CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1005-99 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-99 Incluant les modifications des règlements 1005-99-01 1005-99-02

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

Avis de présentation : 11 mai 1999

Adoption: 13 mai 1999

Entrée en vigueur : 22 mai 1999

Mis à jour le 15 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : DÉF	INITIONS					3		
ARTICLE 2 : PER	MIS					4		
ARTICLE 3 : DEMANDE DE PERMIS						4		
ARTICLE 4 : DUR	RÉE DU PERMIS					5		
ARTICLE 5 : COÛ	T DU PERMIS					5		
ARTICLE 6: ORG	GANISME SANS	BUT	LUCRATIF	(remplacé	par a	article	5	du
règlement 1005-9	9-02)					5		
ARTICLE 7 : RES	PECT DE LA PRO	PRIÉT	É PRIVÉE			5		
ARTICLE 8 : HEU	RES POUR VEN	TE OU S	SOLLICITATI	ON		6		
ARTICLE 9 : VEN	TE DANS LES RU	JES ET	PLACES PU	BLIQUES		6		
ARTICLE 10 :	EXCEPTIONS					6		
ARTICLE 11 :	PÉNALITÉS ET	ADMIN	IISTRATION	(remplacé	par	article	7	du
règlement 1005-9	9-02)					6		
ARTICLE 12 :	APPLICATION DU	J RÈGL	EMENT			6		
ARTICLE 13 :	ABROGATION					6		
ARTICLE 14 :	ENTRÉE EN VIGI	JEUR				7		
RAISON SOC DESCRIPTIO DURÉE DU P) SUPPLÉMENTAIRE(:IALE OU LE NOM DU N DE LA NATURE DU	COMMEI COMME	_					8 9 9 9

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application ;

CONSIDÉRANT le pouvoir habilitant prévu à l'article 10, 2°, de la Loi sur les compétences municipales; (Modifié par article 1 du règlement 1005-99-01)

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a dûment été le 11 mai 1999;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante :

« colporteur »

signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres :

« vendeur »

comprend le commerçant itinérant et signifie une personne qui elle-même ou par son représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ;
- b) conclut un contrat avec un consommateur;
- c) offre en vente ou vend au détail, hors immeuble, des marchandises, provisions ou autres articles quelconques;
- d) vend ou sollicite dans les maisons privées des commandes pour la vente de marchandises, provisions ou tout autre article ;

« organisme sans but lucratif »

signifie:

a) toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif

- b) toute association de loisir reconnue par le service de Loisir de la Ville ;
- tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent pour la promotion directe de leurs services éducatifs ou activités récréatives;
- d) toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant luimême une charte ;

signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres et/ou de sollicitation de dons.

« ramoneur » (introduit par article 1 du règlement 1005-99-02)

Personne qualifiée dont le métier est de nettoyer les cheminées.

ARTICLE 2: PERMIS

Toute personne, société ou compagnie qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteur» ou de « vendeur » ou d'« organisme sans but lucratif » « ramoneur » (introduit par article 2 du règlement 1005-99-02) sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le service de l'urbanisme.

Le détenteur du permis doit en tout temps avoir ledit permis en sa possession et l'exhiber sur demande.

ARTICLE 3: DEMANDE DE PERMIS

Les membres du service de l'urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil, doivent émettre le permis prévu à l'article 2 si les exigences et conditions suivantes sont rencontrées par le requérant :

- a) que celui qui fait la demande de permis en vertu du présent règlement soit détenteur d'un permis émis à son nom en vertu de la <u>Loi sur la protection</u> <u>du consommateur</u> (L.R.Q., chapitre P-40.1) dans les cas où elle peut s'appliquer;
- b) qu'il remplisse une formule de demande suivant la forme requise par l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement;

- que les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- d) que les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- e) qu'il paye le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- f) que l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Ville.
- g) que le ramoneur soit reconnu par l'Association des professionnels du chauffage » (introduit par article 3 du règlement 1005-99-02)
- h) que le colporteur, le vendeur ou l'organisme sans but lucratif ait une place d'affaires ou qu'il représente une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine ou de la MRC de Roussillon. *(introduit par article 3 du règlement 1005-99-02)*

ARTICLE 4 : DURÉE DU PERMIS

Le permis expire et devient nul lorsque la période pour laquelle il a été émis est expirée et que la fin particulière pour laquelle il a été émis est accomplie. Dans tous les cas, sa période de validité ne peut être de plus de deux semaines.

ARTICLE 5: COÛT DU PERMIS

Le coût du permis mentionné à l'article 3 est établi à cinquante dollars (50.00\$) pour un « vendeur » ou un « colporteur », « ramoneur » (introduit par article 5 du règlement 1005-99-02) ; pour les autres « vendeurs » et « colporteurs », « ramoneurs » (introduit par article 5 du règlement 1005-99-02) sollicitant ou agissant au nom de la même société, compagnie ou organisme, le coût du permis est établi à vingt dollars (20.00 \$) par vendeur.

ARTICLE 6: ORGANISME SANS BUT LUCRATIF (remplacé par article 5 du règlement 1005-99-02)

Nonobstant ce qui précède, les organismes sans but lucratif pourront obtenir un permis gratuitement en se conformant aux exigences de l'article 3, à l'exception des paragraphes a), e) et g).

ARTICLE 7: RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

ARTICLE 8: HEURES POUR VENTE OU SOLLICITATION

Aucun « vendeur » ou « colporteur » ou « organisme sans but lucratif » « ramoneur » (introduit par article 6 du règlement 1005-99-02) même détenteur d'un permis obtenu conformément au présent règlement ne doit se livrer à la vente ou la sollicitation avant 10h00 et après 20h00.

ARTICLE 9: VENTE DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

La vente d'objets quelconques dans les rues ou sur les places publiques est prohibée dans les limites de la Ville de Sainte-Catherine.

ARTICLE 10: EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) Au représentant d'une maison d'affaires qui se rend occasionnellement dans une maison privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client;
- b) À la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la <u>Loi électorale</u> (L.R.Q, chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la <u>Loi sur les</u> <u>élections et les référendums dans les municipalités</u> (L.R.Q., chapitre E- 2.2) ou de toute législation fédérale pertinente;

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION (remplacé par article 7 du règlement 1005-99-02)

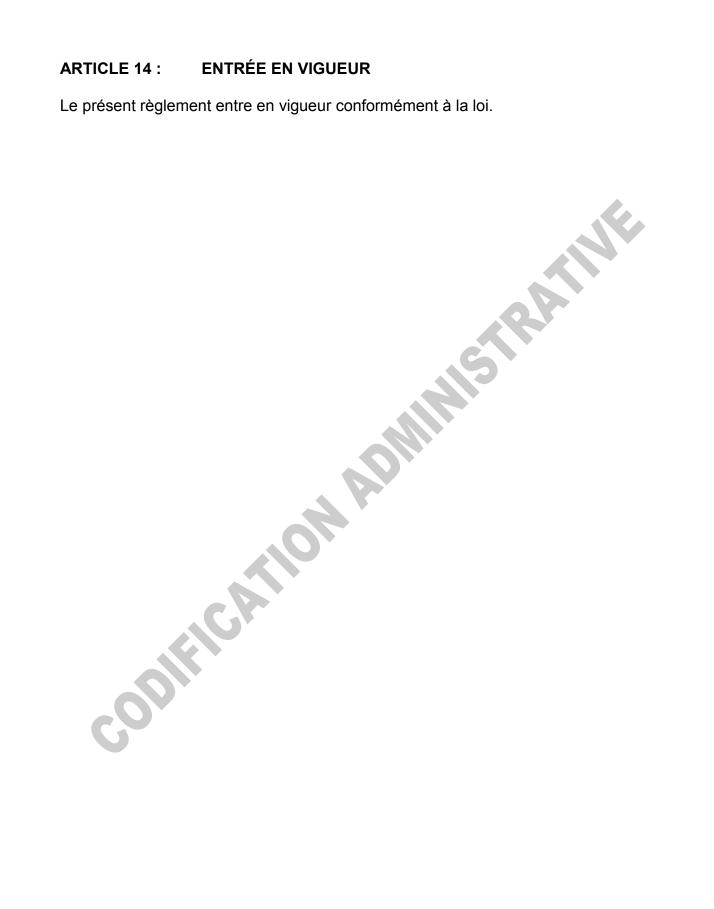
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais. Cette amende est de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200\$), s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédures pénales s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

ARTICLE 12: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres du service de l'urbanisme sont responsables de l'émission des permis prévus au présent règlement. Ils sont également responsables de même que le personnel de la Régie intermunicipale de police Roussillon et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 418-91.





Demande de permis (colporteurs vendeurs itinérants)

REQUÉRANT	
Noм :	Prénom :
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : _	
VILLE :	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	
VENDEUR(S) SUPPLÉMEN	ITAIRE(S)
Nom :	PRÉNOM :
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : _	
VILLE :	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	
	20
Nom :	PRÉNOM :
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : _	
VILLE:	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	/ /
-0)	20
Nom :	PRÉNOM :
ADRESSE DE LA RÉSIDENCE:	
VILLE:	TÉLÉPHONE :
DATE DE NAISSANCE :	/ /
	<i>%</i>

RAISON SOCIALE OU LE NOM DU COMMERCE :					

 Joindre une copie de la déclaration de l'immatriculation, Joindre un chèque au montant de 50\$ pour l'ouverture du dossier, Joindre un montant de 20\$ par vendeur supplémentaire 					

DESCRIPTION DE LA NATURE DU COMMERCE :					
Durée du permis :					
NOMBRE DE SEMAINE(S) MAXIMUM :, SOIT DUAU					
SIGNATURE DU (DES) REQUÉRANT(S) :					
LEJOUR DE199					
HEURE DE L'ÉMISSION DU PERMIS :					
Numéro du permis :					
Numéro du reçu :					
PERMIS ÉMIS PAR :					